

GE_GERICHTE JTCO/114/2021 vom 15. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_114_2021

FR: GE_GERICHTE JTCO/114/2021 du 15 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE JTCO/114/2021 del 15 ottobre 2021

Erwägungen

E. 20

septembre 2021 à teneur de laquelle ce dernier indique connaître X_____ depuis plus de 8 ans, lequel est une personne intégrée, très serviable et attentionnée, faisant preuve de maturité et de grande humanité, un père formidable, un mari aimant et un ami fidèle et loyal. Ce dernier est au surplus décrit comme étant travailleur et dynamique, ayant toujours fait preuve d'une intégration sociale sans faille; une lettre de soutien d'AC_____ du 27 septembre 2021 à teneur de laquelle cette dernière indique connaître X_____ depuis 5 ans, lequel est une personne honnête, travailleuse, de bonne volonté, très respectueuse et intégrée en Suisse. Au surplus, ce dernier est une personne aimante envers sa famille, sa femme et sa fille dont il est très proche; un certificat médical de la Dre AD_____ du 24 juin 2021 attestant que X_____ souffre d'une maladie auto-immune de la thyroïde diagnostiquée en août 2019, pour laquelle il suit un traitement avec normalisation de la fonction thyroïdienne depuis l'été 2020. Au moment du diagnostic, l'intéressé souffrait de sudations depuis 1 an ainsi que d'une nervosité et de troubles du sommeil, symptômes qui se sont rapidement améliorés sous traitement; une capture d'écran du support informatique contenant les photographies prises par N_____ par ordre chronologique ainsi que deux photos figurant à la procédure. d.a. Y_____ a reconnu avoir participé à une rixe en assénant un coup de poing en direction d'A_____, dans la mêlée qui venait de se former autour de ce dernier, de J_____ et de W_____, touchant ainsi une personne non identifiée, avant d'indiquer qu'il n'avait touché personne. Il a expliqué qu'il avait initialement rejoint la mêlée dans le but de séparer les protagonistes, avant de recevoir un coup à côté de l'œil gauche. Suite à ce coup, il était sonné et n'avait plus de force. Il avait essayé de rendre ce coup de la même façon, agissant par légitime défense, mais n'en avait pas eu la force et il n'avait touché personne. A la question de savoir pourquoi il n'était pas parti après avoir reçu ledit coup plutôt que de le rendre, il a indiqué qu'il n'y avait pas pensé. Il s'agissait d'une grosse erreur et il s'est excusé pour ses agissements. Par la voix de son conseil, il n'a pas acquiescé aux conclusions civiles des parties plaignantes.

- 28 -

P/12393/2018

Il a reconnu les infractions à la loi sur les étrangers mais il ne se souvenait pas s'il avait travaillé pendant la période pénale. Il a désigné l'attestation figurant en pièce C-514, comme l'attestation lui permettant de rester en Suisse et de travailler, ce dont il avait parlé durant la procédure. Il avait commis lesdites infractions malgré ses antécédents, dès lors qu'il n'avait pas d'autre endroit où aller. Entre juillet 2017, date de sa dernière condamnation, et décembre 2017, date du dépôt de sa demande auprès de l'OCPM, il avait commencé à obtenir, seul, les documents nécessaires pour le dépôt de sa demande, ayant fait

ultérieurement appel à un avocat. d.b. Par le biais de son conseil, Y_____ a déposé des photos de ses blessures à l'œil et sur le corps. e. Z_____ a contesté les faits qui lui sont reprochés. Il a reconnu avoir empoigné A_____, expliquant que son unique but était d'entrer sur le terrain afin de ceinturer ce dernier, lequel donnait des coups à tout le monde, étant précisé qu'à ce moment-là, il avait vu un attroupement et non deux groupes séparés. Il n'avait en revanche pas armé son bras en direction de l'intéressé. Il a également contesté s'être empoigné avec A_____ et s'être mis sur lui après avoir chuté au sol avec ce dernier. Il a expliqué que, une fois arrivé au contact d'A_____, alors qu'il ceinturait ce dernier, il avait reçu un coup dans le dos le faisant chuter avec l'intéressé, à la suite de quoi ils n'étaient pas parvenus à se relever. Lorsqu'il avait ensuite été tiré de la mêlée, il avait perdu ses chaussures, raison pour laquelle il avait voulu retourner vers celle-ci pour les récupérer. A la question de savoir si cela valait la peine de récupérer ses chaussures, il a indiqué qu'il était pieds nus et qu'il ignorait que des personnes avaient été blessées. A l'arrivée de la police, il avait spontanément communiqué ses coordonnées en cas de besoin. Par la voix de son conseil, il n'a pas acquiescé aux conclusions civiles des parties plaignantes. f. A_____ a confirmé sa plainte pénale et ses déclarations durant la procédure. Il a confirmé que W_____ lui avait craché au visage et lui avait d'abord parlé dans sa langue, avant de l'insulter en français le traitant de "sale nègre" et de lui poser ses crampons sur le pied. Il n'arrivait pas à comprendre pourquoi ce dernier l'avait frappé à la nuque lors du premier fait de jeu. A la question de savoir pourquoi il n'était pas parti lorsque W_____ était ceinturé par J_____, il a indiqué qu'il tentait de se protéger des coups de ce dernier qui s'enchaînaient. Il a expliqué que, lorsqu'il se trouvait sur le terrain au milieu de la mêlée, il était dans l'impossibilité de faire quoi que ce soit et que beaucoup de choses s'étaient passées très vite. Avant d'arriver aux vestiaires, il avait senti que ses os "piquaient" et qu'ils étaient cassés. Son collègue S_____ l'avait retenu car il ne voyait plus rien et perdait sa respiration. Ce dernier l'avait installé sur une table de massage dans les vestiaires. Il avait commencé à penser à sa famille, à sa femme enceinte et à sa fille qui allait naître et il sentait la mort. Après avoir été pris en charge par les ambulanciers, il avait commencé à mieux respirer. Le jour de la bagarre, il avait eu très mal et ses

- 29 -

P/12393/2018

douleurs physiques avaient duré deux mois. Il sentait désormais toujours que sa partie gauche n'était pas la même que la droite. Il n'avait plus joué au football depuis les événements, n'y arrivant pas, de peur de rencontrer les personnes impliquées sur le terrain. Il sortait souvent dans les centres sportifs comme les Evaux mais il ne fréquentait plus ce milieu. Le football était sa passion et il avait joué en qualité de professionnel dans son pays. En Suisse, il avait obtenu des diplômes d'éducateur pour les jeunes. Il sensibilisait ces derniers au fait d'être fair-play, de se respecter et d'être de vrais sportifs. Il continuait à être éducateur mais il n'était plus comme avant. Il a confirmé que les frais d'ambulance n'avaient pas été pris en charge par son assurance, indiquant avoir payé lui-même la facture lorsqu'il l'avait reçue. g.a. D_____ a confirmé sa plainte pénale et ses déclarations durant la procédure. Il a expliqué qu'il ne se souvenait pas des faits mais ressentait les mêmes émotions que tout le monde en regardant les photos. Lorsqu'il avait repris connaissance dans les vestiaires, la chose qui l'avait le plus choqué était qu'il ne voyait plus d'un œil. Il était désorienté pendant au moins une semaine, avait la tête enflée et avait mal partout. Aux urgences, il avait surtout été question des blessures au niveau de sa tête mais, par la suite, il

avait également remarqué qu'il avait des hématomes et des douleurs à d'autres endroits, notamment au niveau des côtes et des hanches. Il avait surtout eu mal la première semaine puis cela s'était amélioré. Il avait également eu des nausées et des maux de tête pendant une dizaine de jours. Il avait eu de la chance de pouvoir partir en vacances et de prendre un peu de recul, ses douleurs s'étant estompées avec le temps. Il avait été en arrêt de travail durant 6 semaines. Si la saison de football se terminait, il avait toutefois dû renoncer à travailler dans des camps de football durant l'été. Cela avait également été psychologiquement difficile et c'était encore compliqué. Il n'avait plus envie ni la motivation de jouer au football. Il avait rejoué en 3ème division suisse, où il se sentait plus à l'aise, les matchs étant filmés, mais il n'avait plus de plaisir à jouer au niveau amateur, ayant toujours de l'appréhension que de tels faits se reproduisent. Il continuait à travailler en qualité d'entraîneur mais les événements avaient eu un impact sur son travail. Il filmait ainsi toujours les matchs, non seulement pour utiliser les films d'un point de vue technique mais également au cas où de tels événements se reproduiraient. Il avait dû payer la facture relative aux frais d'ambulance, indiquant que ceux-ci n'avaient pas été pris en charge par l'assurance. Il a encore précisé que l'on frappait avec le coup du pied lorsqu'on voulait frapper fort et tirer loin. g.b. Par le biais de son conseil, D _____ a déposé des conclusions civiles tendant au versement de CHF 7'000.- à titre de réparation de son tort moral et de CHF 518.45 à titre

- 30 -

P/12393/2018

de remboursement des frais d'ambulance, avec intérêts à 5% dès le _____ 2018, montants devant être supportés par W _____ et X _____, conjointement et solidairement, subsidiairement par W _____. Il a également déposé des images. h. C _____ a confirmé sa plainte pénale et ses déclarations durant la procédure. Il a expliqué qu'il n'avait eu qu'une seule lésion qu'il avait décrite durant la procédure, tant comme une tuméfaction à l'oreille gauche, que comme un bleu au niveau du côté gauche. Il n'avait pas fait constater ses lésions car il n'avait pas eu très mal physiquement et qu'il n'avait pas très bien su que faire durant cette période de flou. Il avait été choqué d'avoir assisté à de tels faits et d'avoir vu D _____ et A _____ recevoir des coups et être blessés. Il avait arrêté de jouer au football, notamment en raison de ces événements, pendant environ 3 ans et n'avait repris que depuis 4 semaines. Il lui avait fallu quelques jours pour reprendre le cours de sa vie normale, ayant eu besoin de réfléchir à ce qu'il s'était passé et essayer de comprendre pourquoi de tels événements s'étaient produits. Il ne cautionnait pas du tout ces événements qui ne devraient en aucun cas se produire sur un terrain de football. Cela le rendait triste de parler de ces faits et de se remémorer ces moments. Il avait désormais un regard différent dans son rapport au football et une sorte d'appréhension, expliquant que, dès qu'il y avait des tensions, il essayait de calmer cela au plus vite. i. Les témoins suivants ont été entendus : i.a. AE _____, conjointe de W _____, a indiqué que ce dernier était une personne respectueuse, gentille, calme et toujours prête à aider les autres. Ils avaient un enfant ensemble et son mari était un très bon père, s'occupant très bien de sa fille avec laquelle il avait une relation fusionnelle. La présente procédure pénale avait été très compliquée pour eux et avait mis un frein à leurs projets, notamment celui d'avoir un deuxième enfant. Durant ces années, ils avaient eu beaucoup de stress et de peur, tant pour lui que pour elle-même. W _____ n'était pas parvenu à lui parler tout de suite de cette procédure et éprouvait du mal à en parler. Il regrettait beaucoup, n'allait pas bien et ne dormait plus. Il

n'était pas du tout fier de ses actes qui ne lui ressemblaient pas du tout. Elle a exposé qu'elle était suisse, qu'elle était née en Suisse et qu'elle y avait toujours vécu. Elle ne travaillait pas, son mari subvenant aux besoins de la famille. Elle souhaitait que son mari puisse poursuivre sa vie en Suisse avec elle et leur fille. Elle n'avait pas forcément de lien avec le Kosovo, dès lors que toute sa famille vivait en Suisse, y compris ses cousines, ses oncles et ses tantes. Elle parlait l'albanais. Ils s'étaient rendus au Kosovo durant la procédure pour voir la famille de son mari, une fois pour fêter leurs fiançailles, une autre fois pour présenter leur fille et encore une fois car le père de son mari était malade. La famille proche de son mari était désormais en Autriche. i.b. AF_____, employeur de W_____, a déclaré avoir fait la connaissance de ce dernier dans le cadre de son activité professionnelle. L'intéressé travaillait au sein de son entreprise depuis deux ans. W_____ était très compétent, excellent, respectueux et

- 31 -

P/12393/2018

soigneux, raison pour laquelle il était toujours son employé. Il lui faisait entièrement confiance. Il avait reçu des remerciements de la part de clients satisfaits du travail réalisé par l'équipe dans laquelle travaillait W_____. Il avait entendu parler des raisons pour lesquelles ce dernier se trouvait devant un tribunal et, après quelques semaines, l'intéressé lui avait expliqué ce qu'il s'était passé, avec beaucoup de mal. Cela avait été un choc, dans la mesure où ça ne lui ressemblait pas, tel qu'il le connaissait en tant qu'employé. i.c. AG_____, compagne de D_____ déjà au moment des faits, a exposé que, avant le match qui était le dernier de la saison, ce dernier était dans un bon état d'esprit et avait hâte de finir la saison et de partir en vacances. Elle était arrivée au match durant la première mi-temps et avait remarqué que l'atmosphère était assez tendue. Au moment où la bagarre avait commencé, elle s'était dit que D_____ n'allait pas y participer. Il se trouvait alors assez loin. Tandis que la bagarre était devenue de plus en plus tendue, elle avait vu son compagnon courir, avant de le perdre de vue. Elle avait alors couru à son tour vers lui, en contournant la foule, et l'avait vu par terre, inconscient, allongé sur le côté. Lorsqu'elle avait relevé sa tête, elle avait vu le sang, avant de crier et d'appeler au secours. Elle avait eu très peur qu'il puisse mourir ou être handicapé. Une fois dans les vestiaires, D_____ ne savait pas très bien ce qui lui était arrivé. Elle avait eu très peur jusqu'à ce que les médecins lui disent à l'hôpital que ça allait aller. Les jours suivants, elle était aux côtés de D_____. C'était triste à voir, ce dernier ayant un gros coquard à l'œil et étant gonflé sur tout un côté du visage. Elle était très déçue qu'un tel événement se produise dans le domaine du football. Ils étaient partis en vacances deux semaines plus tard. Toutefois, cet été-là n'avait pas été très joyeux et les avait marqués. Ils n'avaient pas pu se baigner, D_____ n'avait pas pu surfer comme il le voulait et il avait honte de sa blessure. Aujourd'hui, D_____ allait bien. Elle avait toutefois remarqué de petits changements, ce dernier ayant parfois des maux de tête, du mal à se concentrer, mal à l'œil et étant plus sensible à la lumière. Elle ne savait pas si cela était lié aux événements mais elle n'avait jamais remarqué ces symptômes auparavant, si bien qu'elle avait des doutes quant aux répercussions de la commotion cérébrale qu'il avait eue. Au niveau psychique, D_____ avait très peu joué au football après les événements et il y avait donc un certain traumatisme. L'intéressé exerçait toutefois le métier d'entraîneur et le football restait le domaine qu'il adorait. Quand elle le voyait partir à un match, elle avait une petite appréhension, dès lors qu'elle ne s'attendait pas à ce que les événements soient aussi violents. Ces événements les avaient traumatisés et les

avaient marqués, tant eux-mêmes que leurs proches. D.a. W_____ est né le _____ 1995 à Radivojc, au Kosovo, pays dont il est originaire. Il est au bénéfice d'un permis de séjour. Il a indiqué parler le français et a souhaité être auditionné dans cette langue. Il est marié avec une ressortissante suisse et a une fille née le _____ 2020. Toute sa famille se trouve actuellement en Autriche. Il est arrivé en Suisse en 2014, juste avant les vacances d'été, pour jouer au football, ayant été appelé par

- 32 -

P/12393/2018

le FC E_____ pour jouer en 2ème ligue. Il est arrivé à Genève en bus en passant par la Hongrie sans savoir exactement combien de temps il resterait. Il était en possession d'EUR 900.- et ne disposait pas d'un visa touriste, subvenant à ses besoins grâce à l'aide financière de proches puis en travaillant. Il est peintre en bâtiment de formation. Actuellement, son épouse ne travaille pas, si bien qu'il subvient aux besoins de sa famille en travaillant en qualité de peintre à l'aéroport, étant au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée. Il perçoit un salaire variable d'environ CHF 4'420.-. Son loyer s'élève à CHF 2'300.- et son assurance-maladie à CHF 400.- environ. Il n'a ni dette ni fortune. Invité à se déterminer sur une éventuelle expulsion, il a indiqué qu'il aimerait rester en Suisse, pays où il a tout, soit son épouse, sa fille et son travail. Il a expliqué que, suite à sa détention, il s'était senti très mal et ne pouvait pas regarder les gens en face. Il ne supportait pas de lire ce qui se disait dans les journaux et sur les réseaux sociaux. Il avait par ailleurs reçu des menaces. Il a entamé un suivi avec le Dr AA_____ car il était devenu une personne renfermée et il avait besoin de se faire aider par un professionnel. Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, W_____ n'a pas d'antécédent et ce dernier indique n'avoir jamais été condamné ailleurs. b. X_____ est né le _____ 1994 à Gjilan, au Kosovo, pays dont il est originaire. Il est marié et a une fille née le _____ 2020. Sa femme vit en Suisse avec lui et ses oncles et son cercle d'amis se trouvent également à Genève. Il est arrivé en Suisse en 2012 pour avoir une vie meilleure. Il est au bénéfice d'un permis de séjour. Il travaille en qualité de plâtrier/plaquiste chez _____ et perçoit un revenu mensuel net de CHF 4'000.-. Son loyer s'élève à CHF 1'470.-. Il perçoit CHF 200.- de subsides pour son assurance-maladie, laquelle est entièrement payée. Il verse CHF 500.- à CHF 600.- à sa famille au Kosovo. Il a des dettes à hauteur de CHF 10'000.- envers _____ qu'il rembourse mensuellement à hauteur de CHF 364.50. Il souffre d'une maladie auto-immune de la thyroïde qui a été diagnostiquée en août 2019. Il se sent très bien depuis qu'il prend son traitement, alors qu'auparavant, il avait trop d'énergie, ne dormait pas plus de 2 à 3 heures par nuit, s'énervait vite et ne ressentait jamais la fatigue ni le froid. Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, X_____ a été condamné le 11 mai 2013, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- avec sursis et délai d'épreuve durant 2 ans pour entrée illégale et séjour illégal. Il expose qu'il n'a jamais été condamné ailleurs qu'en Suisse. c. Y_____ est né le _____ 1988 à Gjilan, au Kosovo, pays dont il est originaire. Il est célibataire, sans enfant. Sa sœur, l'un de ses frères et ses parents vivent au Kosovo, tandis que son frère aîné réside en Suède. Il est arrivé en Suisse en décembre 2006 pour travailler et pouvoir subvenir aux besoins de sa famille, à qui il envoie entre CHF 700.- et CHF 800.- par mois lorsqu'il travaille. Il a déposé une demande de permis de séjour auprès de

- 33 -

P/12393/2018

l'OCPM en décembre 2017. Actuellement, le dossier est presque complet. Il a obtenu une maturité économique au Kosovo. Il exerce la profession de peintre. Suite à sa blessure à l'épaule, il a recommencé à travailler. Son salaire s'élève à environ CHF 3'600.- à CHF 3'700.- par mois. Il paie CHF 1'575.- de loyer environ et CHF 330.- d'assurance-maladie. Il n'a ni dette, ni fortune. Il expose qu'il a eu une enfance pauvre mais heureuse. Avant l'âge de 10 ans, il n'a pas pu aller à l'école, expliquant qu'avant la guerre, il n'était pas possible d'aller à l'école normale mais uniquement dans des écoles privées dans des maisons, de même qu'il n'était pas possible de jouer dans des cours de récréation, dès lors qu'ils étaient menacés. Après la guerre, ils avaient pu aller à l'école sans se cacher et jouer entre enfants sans restriction. C'était également à ce moment-là qu'il avait commencé à jouer au football au Kosovo, indiquant qu'il s'agissait de sa passion, et qu'ils pouvaient jouer en groupe, ce qui était très important pour eux. Il n'avait plus joué au football depuis les faits faisant l'objet de la présente procédure, pas même avec ses amis, étant précisé qu'il ne faisait pas l'objet d'une procédure disciplinaire. Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, il a été condamné à trois reprises, soit : - le 17 novembre 2014, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 30.- avec sursis et délai d'épreuve durant 3 ans pour entrée illégale et activité lucrative sans autorisation; - le 13 avril 2017, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 70 jours-amende à CHF 10.- ainsi qu'à une amende de CHF 200.- pour séjour illégal, activité lucrative sans autorisation et conduite d'un véhicule défectueux; - le 4 juillet 2017, par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte, Morges, à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 30.-, pour séjour illégal et activité lucrative sans autorisation. Il indique qu'il n'a pas été condamné ailleurs. d. Z._____ est né le _____ 1988 à Vitina, au Kosovo, pays dont il est originaire. Il est marié et a trois filles mineures. Il est arrivé en Suisse à l'âge de 6 mois, avec ses parents. Il est au bénéfice d'un permis d'établissement. Son épouse ne travaille pas et s'occupe des enfants. Ils habitent chez ses parents, lesquels sont à sa charge, étant précisé que ses frères l'aident dans leur prise en charge. Il travaille en qualité de peintre en bâtiment chez _____ et perçoit un revenu mensuel net de CHF 5'000.-. Il paie un loyer mensuel de CHF 1'700.- et paie les primes d'assurance-maladie de la famille à hauteur de CHF 1'700.- environ. Il paie également, avec ses frères, la prime d'assurance-maladie de ses parents qui s'élève à environ CHF 500.-. Il a des dettes à hauteur de CHF 10'000.- en lien avec des soucis de parcours dans sa vie.

- 34 -

P/12393/2018

Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, Z._____ a été condamné le 26 janvier 2018, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 80.- avec sursis et délai d'épreuve durant 3 ans, ainsi qu'à une amende de CHF 500.-, pour violation grave des règles de la circulation routière. Il indique qu'il n'a pas été condamné ailleurs. EN DROIT 1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101 ; CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 ; Cst.) et 10 al. 3 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (RS 312.0 ; CPP), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la

culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). 2.1.1. L'art. 111 CP prévoit que celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins. Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui. L'intention comprend le dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6S.382/2005 du 12 novembre 2005 consid. 3.1), qui est suffisant même au stade de la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a; 120 IV 17 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.1). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, même s'il ne le souhaite pas, mais agit néanmoins parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4. 2. 3). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait, figurent notamment la probabilité (connue par l'auteur) de la réalisation du risque et l'importance de la

- 35 -

P/12393/2018

violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 133 IV 222 consid. 5. 3 ; ATF 130 IV 58 consid. 8. 4). Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5. 3 et la jurisprudence citée). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4. 6). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4. 2. 5; ATF 6S.127/2007 consid. 2. 3 - relatif à l'art. 129 CP - avec la jurisprudence et la doctrine citées). La jurisprudence a retenu à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - s'appliquait également à la tentative de meurtre (ATF 112 IV 65 consid. 3b; ATF 6B_246/2012 consid. 1.3 et 6B_355/2011 consid. 5.1). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (ATF 6B_246/2012 consid. 1.3). Sous l'angle de la tentative, il n'est pas déterminant que le pronostic vital de la victime n'ait pas été engagé. En effet, la nature de la lésion subie par celle-ci et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. Celle-ci peut être réalisée lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut. L'auteur ne peut ainsi valablement contester la

réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 consid. 1.4.5 du 14 mars 2018 et 6B_106/2015 du 10 juillet 2015 consid. 3.2; ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2). Un dol homicide ne peut être retenu que si d'autres circonstances viennent s'ajouter à l'élément cognitif de l'intention. De telles circonstances sont notamment données lorsque l'auteur est totalement incapable de calculer et de doser le risque dont l'existence lui est connue et le lésé n'a strictement aucune chance d'écartier le danger auquel il est exposé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1250/2013 du 24 avril 2015, résumé in *forum* poenale 6/2015 page 322 par Sabrina M. Keller). Le fait que l'auteur quitte les lieux après son geste sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime peut constituer un indice qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient (arrêt du Tribunal fédéral

- 36 -

P/12393/2018

6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et les références citées). En pratique, on retiendra le meurtre par dol éventuel lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur "s'est décidé contre le bien juridique" (ATF 133 IV 9 consid. 4.4, JdT 2007 I 573). Le Tribunal fédéral a confirmé une condamnation pour tentative de meurtre dans le cadre de coups de pied donnés à la tête avec une "force certaine" et qui étaient "susceptibles de causer le décès de la victime" d'après les constatations médicales, si bien qu'ils avaient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4) et le Tribunal fédéral de rappeler que, conformément à la jurisprudence, nul n'est censé ignorer que le fait de porter un et a fortiori plusieurs coups de pied à la tête est susceptible d'entraîner de graves lésions et même la mort de la victime, ce risque étant d'autant plus grand lorsque celle-ci gît au sol sans être en mesure de réagir ou de se défendre, notamment lorsqu'elle est inconsciente (cf. ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2.2. p. 157; arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 consid. 1.4.5 du 14 mars 2018; 6B_901/2014 du 27 février 2015 consid. 2.7.3; 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.3; 6S.418/2006 du 21 février 2007 consid. 4.4.1). Par ailleurs, la violence des coups portés constitue un élément déterminant dans la qualification juridique (cf. arrêts 6B_802/2013 du 27 janvier 2014 consid. 2.3.3; 6B_388/2012 du 12 novembre 2012 consid. 2.1.1 et 2.4). En l'espèce, avaient également été déterminants le comportement du recourant qui a précédé l'agression (signe d'égorgeement adressé à la victime, attente dans la rue pendant une demi-heure jusqu'à ce qu'elle sorte du bar et qu'il puisse l'attaquer par surprise) et le fait qu'il ne se soit pas arrêté de frapper l'intimée de lui-même, mais en raison de l'intervention d'un tiers, ce qui tendait à indiquer que le recourant avait, à tout le moins, laissé au hasard la survenance éventuelle d'une issue fatale. Le Tribunal fédéral a également récemment confirmé le verdict de culpabilité du chef de tentative de meurtre dans le cas où deux auteurs avaient donné plusieurs coups à la tête de la victime, également après que celle-ci était inconsciente, notre Haute Cour relevant que l'intention homicide était notamment confirmée par l'acharnement des recourants à frapper la victime alors qu'elle avait perdu connaissance et que des témoins tentaient de les retenir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_148/2020 du 2 juillet 2020). 2.1.2. À teneur de l'art. 122 CP, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une

personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2), celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3), sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

- 37 -

P/12393/2018

L'infraction à l'art. 122 CP est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il est réalisé dès que l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins ou ne fait pas ce qui est en son pouvoir pour l'éviter ou en atténuer les conséquences, s'accommodant de ce résultat pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 131 IV 1 consid. 2.2). L'art. 122 al. 1 CP vise les blessures mettant la vie en danger, soit des lésions provoquant un état dans lequel le risque de décès n'est pas simplement possible théoriquement, mais s'avère au contraire concret et sérieusement probable, sans pour autant qu'une issue fatale à brève échéance doive être envisagée. Un danger de mort latent suffit. Est déterminante l'existence d'une forte probabilité que les lésions infligées entraînent le décès de la victime (DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, n. 9 ad art. 122 CP et les références citées). L'art. 122 al. 2 CP vise en premier lieu le cas de la mutilation - soit la perte définitive, une sévère dégradation ou une atteinte durable et irréversible - du corps, d'un membre ou d'un organe important. Les yeux font parties des organes importants au sens de cette disposition (Petit commentaire du Code pénal, op. cit., n. 11 ad art. 122 CP). Il y a également lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 al. 2 CP en cas de défiguration, c'est-à-dire en cas de préjudice esthétique important et durable. Une lésion au visage importante mais non permanente ne suffit pas; en revanche, une lésion, même médicalement guérie, qui laisse subsister une cicatrice durable qui gênera objectivement la victime dans l'expression de son visage, constitue une lésion grave (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3ème éd., 2010, n. 11 ad art. 122 CP et les références citées). L'art. 122 al. 3 CP constitue une clause générale destinée à englober les lésions du corps humain ou les maladies qui ne sont pas prévues par les alinéas 1 et 2, mais qui revêtent une importance comparable. Ces lésions doivent être qualifiées de graves dans la mesure où elles impliquent plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'arrêt de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 57; arrêt 6B_88/2010 consid. 2.3; CORBOZ, op. cit., n. 12 ad art. 122 CP; Petit commentaire du Code pénal, op. cit., n. 15 ad art. 122 CP). Il faut procéder à une appréciation globale: plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout constituant une lésion grave (ATF 101 IV 383). Il faut tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et à la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général (Petit commentaire du code pénal, op. cit., n. 15 ad art. 122 CP).

- 38 -

P/12393/2018

Le Tribunal fédéral a confirmé le verdict de condamnation pour tentative de lésions corporelles graves d'une personne ayant asséné au moins quatre coups de poing dans le visage de la victime puis un coup de pied alors que celle-ci se trouvait à terre. La cour

cantonale avait retenu que les coups portés par le recourant étaient très violents, puisqu'ils ont provoqué la chute de l'intimé et une perte de connaissance. La brutalité des coups était également attestée par les importantes blessures dont a souffert l'intimé (en particulier, des tuméfactions importantes des paupières, des fractures déplacées des planchers des orbites une insensibilité des incisives supérieures). Le Tribunal fédéral a considéré qu'au vu de la violence des coups portés à l'intimé et de leur nombre, la cour cantonale pouvait retenir que le recourant devait s'attendre à provoquer une lésion grave, par exemple en raison d'une hémorragie interne ou d'une cécité, et qu'il s'en est accommodé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_139/2020 du 1er mai 2020).

2.1.3. Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. A teneur de l'art. 123 ch. 2 al. 1 et 3 CP, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office s'il s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. Sont concernées en premier lieu les blessures ou les lésions internes. La jurisprudence évoque le cas de fractures sans complication et guérissant complètement, de contusions, de commotions cérébrales, de meurtrissures, d'écorchures, dans la mesure où il y a véritablement lésion et que ces dernières représentent davantage qu'un trouble passager et sans importance, en terme de bien-être (Petit commentaire du code pénal, op. cit., n. 5 ad art. 123 CP et les références citées). Une personne est sans défense si elle n'est pas ou plus en mesure de se défendre. Les raisons peuvent être de nature physique ou psychologique. Il importe peu que la personne attaquée ne soit effectivement plus en mesure de se défendre, par exemple parce qu'elle est fragile ou déjà blessée, qu'elle soit physiquement inférieure à l'agresseur ou qu'elle s'abstienne de toute résistance parce qu'elle la juge inutile. Une personne ivre ou droguée doit également être considérée comme sans défense ou fragile dans ce sens. Cette disposition est également applicable aux personnes endormies, ligotées ou malades mentales parce qu'elles ne peuvent pas se défendre adéquatement, même si cet état n'est que temporaire. L'absence de défense ne doit pas être absolue. Il suffit que la victime ne

- 39 -

P/12393/2018

puisse pas se défendre contre son agresseur et l'acte dont il la menace avec quelque chance de succès (Basler Kommentar (BSK) StGB/JStG, 2019, n. 25 ad Art. 123 StGB). 2.1.4. A teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative au sens de l'art. 22 al. 1 CP lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2, p. 115; ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1, p. 103). La tentative par dol éventuel est punissable (ATF 120 IV 199, c.3e, JdT 1996 IV 69; ATF 115 IV 8, c.1d, fr.; ATF 112 IV 65, c.3b, fr.; ATF 103 IV 65, JdT 1978 IV 66; CR CP

I- HURTADO POZO, n. 37 ad art.22 CP). 2.1.5. L'art. 126 al. 1 CP prévoit que celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191; 119 IV 25 consid. 2a p. 26). 2.1.6. Selon l'art. 133 CP, celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). N'est pas punissable celui qui se sera borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants (al. 2). Une rixe est une altercation physique réciproque entre au moins trois personnes qui entraîne la mort d'une personne ou une lésion corporelle. Un conflit entre deux personnes devient une rixe lorsqu'un tiers s'immisce dans la bagarre, tant et aussi longtemps que le tout forme un événement qui peut être qualifié d'unique, soit qui constitue une unité de fait, de lieu et de temps. Est punissable, celui qui prend part à une rixe, c'est-à-dire celui qui prend une part active à la rixe de manière à favoriser la querelle, à en accroître l'intensité (ATF 137 IV 1, JdT 2011 IV 238 consid. 4.2.2 et les références citées). La notion de participation doit être comprise dans un sens large. Il faut ainsi considérer comme un participant celui qui frappe un autre protagoniste, soit toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence (ATF 131 IV 150 consid. 2.1 p. 151; 106 IV 246 consid. 3e; CORBOZ, op. cit., n. 5 ad art. 133 CP). La personne qui, lors d'une altercation avec des tiers, donne un coup de poing à l'un d'entre eux, avant d'être à son tour jetée au sol et frappée en représailles, participe à la rixe, même si elle demeure passive une fois à terre (Petit commentaire du code pénal, op. cit., n. 6 ad art. 133 CP et les références citées). Il importe peu que la participation de cette personne

- 40 -

P/12393/2018

intervienne avant que des tiers ne s'en mêlent à leur tour (ATF 137 IV 1; JdT 2011 IV 238). Se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants au sens de l'art. 133 al. 2 CP, celui qui participe effectivement à la rixe par son engagement physique, mais qui a pour but exclusif de se protéger, protéger un tiers ou séparer les protagonistes. En effet, on conçoit difficilement qu'un individu, pris dans une bagarre, puisse repousser une attaque en restant passif (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2). Il agit alors seulement pour défendre sa personne ou d'autres individus ou pour séparer les adversaires. Par son comportement, il ne provoque ni n'alimente le combat d'une quelconque manière. Il n'augmente pas les risques propres à la rixe voire cherche à les éliminer (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2). Du moment où la loi accorde l'impunité à celui qui s'est borné à se défendre, elle admet qu'il est aussi un participant au sens de l'art. 133 CP (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2 p. 153; 106 IV 246 consid. 3e p. 252). L'art. 133 requiert l'intention de participer à une rixe, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit donc avoir l'intention de se joindre à une altercation violente dans laquelle deux autres personnes au moins sont impliquées (ATF 137 IV 1, JdT 2011 IV 238; ATF 106 IV 246, JdT 1982 IV 11). L'intention concernant la rixe ne doit couvrir que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction et non pas la mort ou la lésion corporelle d'une personne qui constitue une condition objective de punissabilité (ATF 118 IV 227 consid. 5b, JdT 1994 IV 170, ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3, JdT 2011 IV 238). Lorsqu'il est possible de déterminer quel protagoniste est à l'origine du décès ou des lésions

corporelles subies par l'un des participants à la rixe, les art. 111 ss CP, respectivement 122 ss CP s'appliquent en concours idéal à son encontre (ATF 118 IV 227, JdT 1994 IV 170 ; arrêt 6B_111/2009 du 16 juillet 2009). 2.1.7. L'art. 177 al. 1 CP punit, sur plainte, d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique, ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a).

- 41 -

P/12393/2018

2.1.8. L'art. 115 al. 1 LEI punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (let. a), séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b), ou exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c). Selon l'art. 5 al. 1 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a) ; disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b) ; ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c); ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion (let. d). Les étrangers ne séjournent légalement que lorsqu'ils sont entrés dans le pays conformément aux dispositions légales y relatives et qu'ils disposent des autorisations nécessaires. Ces conditions doivent être réunies durant l'entier du séjour (art. 9 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 [OASA; RS 142.201] et ATF 131 IV 174). 2.1.9. Selon l'art. 97 al. 1 CP, l'action pénale se prescrit par 30 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie (let. a); par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans (let. b); par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans (let. c) et par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine (let. d). Selon l'art. 109 CP, s'agissant des contraventions, l'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans. 2.2.1. En l'espèce, le Tribunal retient, sur la base des images, des déclarations des témoins, des plaignants et des prévenus que les faits se sont déroulés de la manière suivante. A la 82ème minute du match de football opposant les équipes des clubs du FC F_____ et du FC E_____, suite à la réduction du score par le FC E_____, le gardien du FC F_____ a gardé le ballon pour gagner du temps, ce qui a créé des tensions entre les deux équipes. Après que le match a repris, à la 88ème minute, des tensions sont apparues entre W_____ et A_____, sans que l'on puisse établir si W_____ a traité A_____ de "sale nègre" ni s'il a craché en direction du visage de ce dernier. En effet, ces faits ne sont corroborés par aucune image. Le témoin J_____ a certes affirmé avoir vu le crachat et entendu des insultes mais il n'a pas précisé les mots qu'il a entendus et

ses déclarations doivent être considérées avec retenue, vu ses liens avec ses co-équipiers du FC F_____, en particulier avec son frère D_____, victime d'un coup de W_____ dont il sera fait état par la suite. Les déclarations d'A_____ doivent également être considérées avec retenue, le plaignant ayant toujours contesté avoir eu un comportement violent alors qu'il

- 42 -

P/12393/2018

est clairement établi que tel a été le cas comme il sera décrit plus tard. Au bénéfice du doute qui doit profiter à W_____, ces faits ne seront pas retenus. Dans ce contexte de tensions, A_____ a, à tout le moins, appuyé sa tête contre le visage de W_____ sans que l'on puisse déterminer s'il a donné un coup de tête à ce dernier. W_____ a, pour sa part, répliqué en tentant de donner, à tout le moins, un coup de poing à A_____. J_____ est alors intervenu pour ceinturer W_____ et tenter de l'éloigner d'A_____. Ce dernier a suivi J_____ et W_____, voulant frapper ce dernier et donnant des coups en direction de celui-ci, lequel était retenu par J_____, le touchant à une reprise avec la main ouverte. Plusieurs joueurs et membres des deux équipes, ainsi que des spectateurs, se sont alors approchés pour prendre part à la bagarre et/ou tenter de séparer les participants, bagarre au cours de laquelle des coups de pied et de poing ont été assénés, causant diverses blessures à plusieurs joueurs des deux équipes. Dans la mêlée qui venait de se former autour d'A_____, lequel était alors debout, de W_____ et de J_____ : - X_____ a sauté, pied en avant, au milieu des individus regroupés en mêlée; - Y_____ a asséné un coup de poing dans la mêlée, en direction d'A_____ qui lui tournait le dos, et a touché un individu non identifié; - X_____ est tombé au sol puis D_____ est tombé sur X_____ avec une jambe au-dessus de ce dernier; - tandis que D_____ était sur les genoux, en train de se relever, W_____ a asséné un coup de pied à la tête de ce dernier. Suite à ce coup, D_____ a perdu connaissance; - alors que D_____ était au sol inconscient, suite au coup de pied de W_____, X_____ s'est relevé et a donné un coup de pied à D_____ au niveau du bassin. Par la suite, Z_____ a couru en direction d'A_____ et l'a empoigné. En revanche, les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que Z_____ a armé son bras en direction d'A_____, l'intéressé ayant toujours contesté l'avoir fait. Ces faits ne seront ainsi pas retenus. X_____ s'est alors précipité une nouvelle fois en courant dans la mêlée, puis a sauté, le pied en avant sur B_____. Par la suite, plusieurs individus dont A_____ et Z_____ sont tombés à terre. Une fois à terre, Z_____ s'est mis sur A_____.

- 43 -

P/12393/2018

Les éléments du dossier ne permettent toutefois pas d'établir qu'après la formation d'une nouvelle mêlée notamment autour de Z_____ et d'A_____, X_____ aurait donné un coup de pied à une des personnes qui se trouvait au sol et aurait marché sur la jambe d'un joueur du FC F_____ non identifié. Tandis que B_____ venait d'être tiré de la mêlée, après s'être fait frapper par un spectateur, X_____ a couru vers lui, puis a sauté, pied en avant, atteignant B_____ dans le dos, alors que ce dernier tentait de s'éloigner de la mêlée. X_____ a ensuite donné un coup de poing à la tempe de C_____, lequel se trouvait à l'écart, en aucun cas en train de se battre, et regardait en direction de la mêlée. Selon les documents médicaux produits, D_____ présentait un important hématome de l'orbite, deux plaies à l'arcade et à la joue qui ont dû être suturées ainsi qu'une fracture du plancher de

l'orbite sans déplacement. A_____ présentait une lésion de la lèvre supérieure d'environ 1 cm de diamètre sans saignement, deux dermabrasions linéaires au niveau latéro-postérieur gauche d'environ 1 cm de large pour 10 et 15 cm de long, un discret hémopneumothorax gauche et des fractures des arcs latéraux des côtes 7 à 10 à gauche et des arcs postérieurs des côtes 9 et 10 à gauche. B_____ présentait une plaie superficielle de 0.5 cm au niveau de l'angle interne de la paupière supérieure gauche, une dermabrasion derrière l'oreille gauche, des dermabrasions au niveau du dos, du ventre, de l'aîne droite, du membre supérieur droit, de la main gauche, du genou droit et du mollet droit. C_____ dit avoir subi une tuméfaction à l'oreille gauche, lésion qu'il n'a pas fait constater par un médecin. Toutes ces lésions sont objectivement des lésions corporelles simples. 2.2.2. Compte tenu des faits retenus supra par le Tribunal, les quatre prévenus ont pris une part active à une bagarre ayant entraîné des lésions corporelles, étant précisé qu'aucun prévenu ne s'est borné uniquement à repousser l'attaque, à défendre autrui ou à séparer les participants. En effet, le prévenu Z_____, seul à contester s'être rendu coupable de rixe, n'est pas intervenu dans le seul but de séparer les participants. A teneur des images, il n'est pas en train de ceinturer A_____ pour l'éloigner mais il le saisit, alors qu'à ce moment, la bagarre semble s'être quelque peu calmée et que l'on ne voit aucun coup être asséné. Le prévenu s'est dit lui-même étonné, en voyant les photos à la police, d'avoir agi de la sorte. L'attitude du prévenu a alimenté la bagarre dont s'en est suivie la deuxième mêlée au sol. D'ailleurs, l'on peut voir sur les images que, par la suite, le prévenu, qui était alors sorti de la mêlée cherche à retourner vers cette dernière, moment auquel il est toutefois retenu

- 44 -

P/12393/2018

par un membre du FC E_____. A cet égard, ses déclarations selon lesquelles il allait rechercher ses chaussures à ce moment-là ne convainquent pas. Par conséquent, les quatre prévenus seront reconnus coupables de rixe au sens de l'art. 133 al. 1 CP. 2.2.3. En ce qui concerne l'infraction reprochée au prévenu W_____, laquelle entre en concours avec la rixe, le Tribunal retient, s'agissant du coup de pied asséné à la tête de D_____, que le coup a sciemment été donné à la tête de l'intéressé, ce dernier étant au sol en train de se relever, si bien qu'il était facile de déterminer où le coup était donné. Par ailleurs, l'on voit sur les images que le prévenu regarde D_____, avant de le frapper avec son pied. Il n'est toutefois pas possible de déterminer, au vu des éléments du dossier, avec quelle force le coup a été donné à la tête de D_____. Il ne devait pas être dénué de force, vu la perte de connaissance de ce dernier et la fracture du plancher orbital dont il a souffert. Toutefois, il n'y a pas d'élément au dossier permettant de dire que le coup a été donné avec une telle violence que le prévenu s'est décidé contre la vie de D_____. A cet égard, on relèvera notamment que l'on ne voit pas le prévenu prendre de l'élan avant de frapper. Par ailleurs, compte tenu du fait qu'un seul coup a été donné, alors que la victime était consciente, que le prévenu n'a pas fait preuve d'acharnement dans son geste, du fait que le prévenu a agi dans le contexte d'une bagarre générale, mû par l'effet de groupe, que les faits se sont déroulés rapidement, soit sans discussion préalable, de l'absence de tout lien antérieur entre le prévenu et D_____ et de l'absence de mobile, le Tribunal n'est pas en mesure, uniquement sur la base de l'acte du prévenu, qui reste toutefois très grave, de retenir qu'il a envisagé de tuer D_____ et qu'il a accepté cette possibilité si elle survenait et s'en est accommodé. Le prévenu ne lui a certes pas apporté son secours mais il n'a pas quitté les lieux en abandonnant la victime seule, D_____ ayant rapidement été entouré de sa compagne et de ses coéquipiers. Le prévenu

ne pouvait toutefois ignorer, en donnant un coup de pied à la tête de D_____, le risque de lui causer des lésions corporelles graves, soit des lésions susceptibles de lui causer des lésions permanentes ou de mettre sa vie en danger, par exemple en raison d'une hémorragie interne, risque qu'il a accepté et dont il s'est accommodé. Il sera ainsi reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel. S'agissant des infractions à la loi sur les étrangers, dans la mesure où le prévenu a déclaré à l'audience de jugement être entré en Suisse au début de l'été 2014 et qu'aucun élément au dossier ne permet de remettre en doute ses déclarations, les faits en lien avec l'entrée illégale et avec le séjour illégal pour la période antérieure au 14 octobre 2014 seront classés pour cause de prescription, tout comme les voies de fait. Par conséquent, le prévenu W_____, en sus de l'infraction de rixe, sera reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 cum art. 22 al. 1 CP, de séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI pour la période du 14 octobre 2014 au 29 juin 2018 et d'activité lucrative sans autorisation au sens de l'art. 115 al. 1 let. c LEI.

- 45 -

P/12393/2018

Il sera acquitté du chef d'injures au sens de l'art. 177 CP en lien avec les points A.II.2 et A.II.3 de l'acte d'accusation. La procédure sera classée des chefs de voie de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP en lien avec le point A.I.1 de l'acte d'accusation, d'entrée illégale au sens de l'art. 115 al. 1 let. a LEI en lien avec le point A.V.6 de l'acte d'accusation et de séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI en lien avec le point A.VI.7 de l'acte d'accusation pour la période antérieure au 14 octobre 2014. 2.2.4. S'agissant des autres infractions reprochées au prévenu X_____, qui entrent en concours avec la rixe, la culpabilité de ce dernier est établie, s'agissant des dermabrasions occasionnées à B_____, qu'il a causées en sautant à deux reprises, pied en avant, sur le dos de ce dernier. S'agissant du coup de poing porté à C_____, dans la mesure où les lésions de ce dernier ne sont pas attestées par certificat médical, le Tribunal retiendra une tentative de lésions corporelles simples. Enfin, s'agissant du coup de pied donné à D_____, le Tribunal considère, au vu des photos et même si celles-ci ont été prises en rafale, que le prévenu X_____ n'a pu que voir le coup donné par le prévenu W_____ à D_____ (C-212-62). De même, il n'a pu que voir que, suite audit coup, D_____ ne bougeait pas, vu sa proximité avec ce dernier, peu importe qu'il ait constaté son inconscience ou non. Par conséquent, le prévenu X_____, en sus de l'infraction de rixe, sera reconnu coupable de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP, de tentative de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 al. 1 cum art. 22 al. 1 CP et de tentative de lésions corporelles simples sur une personne hors d'état de se défendre au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 et 3 cum art. 22 al. 1 CP. 2.2.5. S'agissant des autres infractions reprochées au prévenu Y_____, il est établi que ce dernier a séjourné illégalement en Suisse durant la période allant du 5 juillet 2017 au 6 décembre 2017. Au-delà de cette date, il ressort des pièces de l'OCPM que sa présence était tolérée sur le territoire suisse. Il est également établi que le prévenu a exercé une activité lucrative sans autorisation pour toute la période pénale retenue dans l'acte d'accusation, la tolérance de sa présence en Suisse ne l'autorisant pas à travailler. Par conséquent, le prévenu Y_____, en sus de l'infraction de rixe, sera reconnu coupable de séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI pour la période allant du 5 juillet 2017 au 6 décembre 2017 et d'activité lucrative sans autorisation au sens de l'art. 115 al. 1 let. c LEI. Il sera acquitté du chef de séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI en lien avec le point C.II de l'acte d'accusation

pour la période allant du 7 décembre 2017 au 9 octobre 2018.

- 46 -

P/12393/2018

3.1.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 3.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1; ATF 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b). Selon le nouveau droit, le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable; il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.2). 3.1.4. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43 al. 2 CP). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (art. 43 al. 3 CP). L'octroi du sursis partiel suppose que les conditions matérielles du sursis prévues par l'art. 42 CP soient réalisées (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1, arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2007 du 4 mars 2008 consid. 2.2.1, Petit commentaire du Code, pénal, 2e édition, art. 43 CP N 6).

- 47 -

P/12393/2018

3.1.5. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP). Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79). 3.1.6. Aux termes de l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de

son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. 3.2.1. A titre liminaire, le Tribunal relève que la faute des prévenus est importante. Ils ont pris part à une bagarre ayant conduit à des lésions corporelles de plusieurs personnes alors qu'ils participaient à un match de football. Leur comportement est d'autant plus inadmissible, compte tenu du contexte sportif dans lequel les événements sont intervenus. 3.2.2. La faute du prévenu W_____ est lourde. Outre la mise en danger liée à son comportement, il a fait preuve d'une grande violence et de lâcheté en donnant un coup à la tête de D_____, lequel se trouvait au sol en train de se relever et dont il n'avait pas eu à souffrir. Ce coup aurait pu mettre la vie de D_____ en danger. Son mobile, si ce n'est un acte de violence gratuite lié à l'effet de groupe, apparaît difficilement compréhensible. Il s'agit d'un acte unique. Sa collaboration a été mitigée. S'il a rapidement reconnu la matérialité des faits qui lui sont reprochés, il les a minimisés, en particulier son acte le plus grave, persistant à dire qu'il n'avait pas visé la tête de D_____. Il n'a par ailleurs pas su expliquer les raisons de ce coup, si ce n'est par le fait qu'il a eu peur, persistant en même temps à dire qu'il ne s'en souvenait pas, ce qui ne convainc pas. A décharge, il a scrupuleusement respecté les mesures de substitution. Il a exprimé des regrets et présenté des excuses. Il semble faire preuve d'un début de prise de conscience même si celle-ci n'est pas encore aboutie, vu la minimisation de ses actes. Sa situation personnelle ne permet pas d'expliquer ses agissements. Il n'a pas d'antécédent, facteur neutre au niveau de la peine. Il y a concours d'infraction. Compte tenu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération pour la rixe et la tentative de lésions corporelles graves. Celle-ci sera suffisamment élevée

- 48 -

P/12393/2018

au regard de la faute du prévenu, de la gravité de son acte et propre à le dissuader de récidiver. Pour la tentative de lésions corporelles graves, infraction la plus grave, une peine de 24 mois sera prononcée, augmentée de 6 mois (peine hypothétique de 7 mois) pour la rixe. Par conséquent, le prévenu W_____ sera condamné à une peine privative liberté de 30 mois sous déduction de 25 jours de détention avant jugement et de 182 jours à titre d'imputation des mesures de substitution, soit 20% des mesures de substitution ordonnées du 24 juillet 2018 au 9 avril 2020 et 10% desdites mesures par la suite, vu leur allègement. Dans la mesure où le prévenu W_____ a fait preuve d'un début de prise de conscience, qu'il s'est agi d'un acte unique et qu'il n'a pas d'antécédent judiciaire, le pronostic à poser quant à son comportement futur n'est pas défavorable. La peine sera donc assortie du sursis partiel. La peine ferme à exécuter sera fixée à 9 mois et le délai d'épreuve à 3 ans. Il sera également condamné à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 30.-, assortie du sursis complet et d'un délai d'épreuve de 3 ans pour les infractions à la loi sur les étrangers et l'intégration. En effet, le prévenu W_____ est venu en Suisse sans visa pour y séjourner durablement, il n'a pas déposé de demande de permis de séjour avant plusieurs années, et ne sera ainsi pas exempté de toute peine. 3.2.3. La faute du prévenu X_____ est très importante. Outre la mise en danger liée à son comportement, il s'en est pris à l'intégrité physique de trois personnes, pour un mobile également difficilement compréhensible, probablement lié à l'effet de groupe. Il a fait preuve d'une grande lâcheté en donnant un coup de pied à D_____ qui gisait à terre. Il s'en est pris à B_____ et à C_____, alors que ces derniers n'étaient pas en train de se battre, l'un s'éloignant dos à lui après avoir été frappé par un spectateur et l'autre se tenant à l'écart. Sa collaboration a été mitigée. S'il a

rapidement reconnu la matérialité des faits qui lui sont reprochés, il a eu tendance à les minimiser, indiquant ne pas se souvenir d'avoir sauté pied en avant dans la mêlée. Il a tenté de justifier le coup à D_____ par le fait qu'il avait lui-même reçu un coup derrière la tête et que ce dernier s'était jeté sur lui, alors qu'avant ces événements, il avait lui-même déjà sauté pied en avant dans la mêlée. A décharge, il a scrupuleusement respecté les mesures de substitution. Il a fait part de regrets et présenté des excuses. Il semble faire preuve d'un début de prise de conscience même si celle-ci n'est pas encore aboutie, vu la minimisation de ses actes. Sa situation personnelle ne permet pas d'expliquer ni de justifier ses agissements. Si sa maladie pouvait le rendre nerveux, cela n'explique pas encore et ne justifie en aucun cas ses actes. Il a un antécédent relativement ancien et non spécifique. Il y a concours d'infraction.

- 49 -

P/12393/2018

Compte tenu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération. Une peine de 6 mois sera prononcée pour la tentative de lésions corporelles simples sur une personne hors d'état de se défendre, augmentée de 6 mois pour la rixe (peine hypothétique de 7 mois), de 5 mois pour les lésions corporelles simples (peine hypothétique de 3 mois chacune) et d'1 mois pour la tentative de lésions corporelles simples (peine hypothétique de 2 mois). Par conséquent, le prévenu X_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction de 14 jours de détention avant jugement et de 64 jours à titre d'imputation des mesures de substitution, du 13 juillet 2018 jusqu'à leur allègement le 7 avril 2020, soit 10% de celles-ci. Dans la mesure où le prévenu X_____ a fait montre d'un début de prise de conscience, que son antécédent est ancien et n'est pas spécifique, le pronostic à poser quant à son comportement futur ne se présente sous un jour défavorable et le sursis lui sera octroyé, assorti d'un délai d'épreuve de 3 ans. 3.2.4. La faute du prévenu Y_____ est importante. Il a pris une part active à une bagarre qui a conduit à des lésions corporelles simples de plusieurs personnes. Sa situation personnelle ne permet ni d'expliquer ni de justifier ses agissements. Sa collaboration a été médiocre. Il a reconnu les faits qui lui sont reprochés du bout des lèvres. Il ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes. Il y a concours d'infractions. Le prévenu a trois antécédents spécifiques pour ce qui est des infractions à la loi sur les étrangers et l'intégration. Vu l'absence d'effet dissuasif des précédentes peines pécuniaires, le prévenu Y_____ sera condamné à une peine privative de liberté. Une peine de 4 mois sera prononcée pour la rixe, infraction la plus grave, laquelle sera augmentée de 3 mois (peine hypothétique 4 mois) pour les infractions à la loi sur les étrangers. Par conséquent, le prévenu Y_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 7 mois, sous déduction de 2 jours de détention avant jugement et de 146 jours à titre d'imputation des mesures de substitution, soit 20% de celles-ci. Le Tribunal escompte que la peine à laquelle il sera condamné le dissuadera de commettre de nouvelles infractions et tiendra également compte du fait qu'il est en train de régulariser sa situation. La peine sera dès lors assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 4 ans. 3.2.5. La faute du prévenu Z_____ est importante. Il a pris une part active à une bagarre qui a conduit à des lésions corporelles simples de plusieurs personnes. Son comportement est d'autant plus inacceptable qu'il faisait partie du public assistant au match de football

- 50 -

et qu'il n'avait aucune raison d'entrer sur le terrain de jeu, surtout avec les intentions qui étaient les siennes. Sa situation personnelle ne permet ni d'expliquer ni de justifier ses agissements. La collaboration du prévenu a été mauvaise, celui-ci ayant persisté à contester les faits qui lui sont reprochés. Il ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes. Il a un antécédent mineur pour une infraction à la loi sur la circulation routière, soit non spécifique. Compte tenu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 120 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 40.-, compte tenu de sa situation financière, sous déduction d'1 jour de détention avant jugement et de 69 jours à titre d'imputation des mesures de substitution, soit 10% de celles-ci. Malgré son antécédent et sa mauvaise prise de conscience, le pronostic posé ne s'annonce pas sous un jour défavorable et la peine pécuniaire sera assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 3 ans. Le précédent sursis ne sera pas révoqué. 4. Vu la peine à laquelle a été condamné le prévenu W_____, les mesures de substitution prolongées le 12 juillet 2021 par le Tribunal des mesures de contrainte seront maintenues (art. 231 al. 1 et 237 al. 4 CPP). 5. Les mesures de substitutions prolongées le 29 septembre 2021 par le Tribunal des mesures de contraintes à l'encontre du prévenu X_____ seront levées. 6.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. b CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour lésions corporelles graves, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1262/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2; 6B_1117/2018 du 11 janvier 2019 consid. 2.2; ATF 144 IV 332 consid. 3). Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors

- 51 -

que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1262/2018 précité consid. 2.2; 6B_1117/2018 précité consid. 2.2; ATF 144 IV 332 consid. 3). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1

OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (cf. ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1117/2018 du 11 janvier 2019 consid. 2.3.1; 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.4 et 2.5 et les références citées). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1262/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.3.1; 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.3; 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2; 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.5). Le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par l'art. 8 CEDH, lequel dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (al. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (al. 2).

- 52 -

P/12393/2018

Les critères déterminants mis en exergue par la jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH sont applicables à la pesée des intérêts de l'art. 66a al. 2 CP: la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période et le risque de récidive, le degré de son intégration et la durée de son séjour en Suisse, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, l'intensité de ses liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 2C_695/2016 du 1er décembre 2016 consid. 5.2; GRODECKI, Nouveautés en droit des sanctions: de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.3). 6.2. En l'espèce, le prévenu W_____ ayant été reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves, son expulsion doit en principe être prononcée, sauf réalisation d'un cas de rigueur. A cet égard, l'expulsion placerait le prévenu dans une situation personnelle grave, à tout le moins en vertu de son droit au respect de sa vie familiale, dès lors qu'elle l'empêcherait de vivre avec son épouse et son enfant qui bénéficient d'un droit de présence consolidé en Suisse. S'agissant de la pesée des intérêts en présence, le Tribunal relève que le prévenu est arrivé en Suisse en 2014, soit à l'âge de 18 ans. Il n'a donc pas vécu en Suisse durant sa minorité. S'il a passé une partie de son séjour en Suisse dans l'illégalité, il est aujourd'hui au bénéfice d'un permis de séjour. Le prévenu vit en Suisse depuis 7 ans. Depuis les faits, il s'est marié,

a un enfant, et sa femme et sa fille sont toutes deux de nationalité suisse. Sa situation familiale apparaît stable, de même que sa situation financière, le prévenu ayant toujours travaillé. Par ailleurs, ce dernier parle un peu le français. Il faut ainsi retenir que son intégration est sans particularité. En ce qui concerne le respect de l'ordre juridique suisse, il convient de relever que le prévenu n'a pas d'antécédent et semble toujours s'être bien comporté, les faits de la présente procédure représentant un acte isolé. Il a fait preuve d'un début de prise de conscience quant à ses agissements, a scrupuleusement respecté les mesures de substitution et le pronostic posé par le Tribunal n'est pas défavorable. Il s'agit d'un cas limite. Si l'on pourrait attendre du prévenu qu'il retourne vivre au Kosovo avec sa femme, laquelle parle albanais, et sa fille, ou qu'il entretienne des contacts avec ces dernières par le biais de moyens de communication modernes, la balance des intérêts en cause, dans ces circonstances, permet de pencher en sa faveur. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal mettra le prévenu au bénéfice de la clause de rigueur et renoncera à prononcer son expulsion. 7.1.1. Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

- 53 -

P/12393/2018

En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). 7.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation d'après les circonstances et la gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO). En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique (art. 46 al. 1 CO). 7.1.3. Selon l'art. 44 al. 1 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence. La réduction de l'indemnité - dont la quotité relève de l'appréciation du juge - suppose que le comportement reproché au lésé soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du préjudice (arrêt du Tribunal fédéral 6B_987/2017 du 12 février 2018, consid. 6.1). 7.1.4. Lorsque plusieurs débiteurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (art. 50 al. 1 CO). L'application de l'art. 50 al. 1 CO suppose que les coresponsables causent ensemble un préjudice par une faute commune, hypothèse dans laquelle on parle de solidarité parfaite. La faute commune suppose une association dans l'activité préjudiciable, soit la conscience de collaborer au résultat, la faute pouvant être intentionnelle ou commise par négligence, le dol éventuel étant suffisant (Thevenoz / Werro [éds], Commentaire romand : Code des

obligations, volume I, 2e éd., Bâle 2012, n. 3 ad art. 50 CO). 7.1.5. L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

- 54 -

P/12393/2018

Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou en cas de mort d'homme une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO (ATF 141 III 97 consid. 11.1 p. 98 et les références citées). Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_543/2014 du 30 mars 2015 consid. 11.2 et les références citées, destiné à la publication). Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; 118 II 410 consid. 2). 7.2.1. S'agissant des conclusions civiles de D_____, il est établi à teneur du dossier que ce dernier a subi des souffrances tant physiques que psychologiques en lien avec le coup qu'il a reçu à la tête, ses souffrances ayant également été décrites par sa compagne à l'audience de jugement. En particulier, ses lésions ont entraîné une incapacité de travail de 6 semaines et un suivi médical d'une certaine durée, de même que D_____ a développé une appréhension en lien avec le football. Partant, une indemnisation pour tort moral se justifie. Ses conclusions civiles seront toutefois considérablement revues à la baisse, compte tenu de la jurisprudence restrictive en la matière. Dans la mesure où l'essentiel de ses souffrances proviennent du coup à la tête, seul le prévenu W_____ devrait répondre du tort moral causé par ces lésions. Le prévenu X_____ ayant toutefois acquiescé à verser CHF 300.- à D_____, il sera condamné à lui verser cette somme pour le coup qu'il lui a porté au bassin. En ce qui concerne la réparation du dommage matériel en lien avec les frais d'ambulance, le Tribunal relève que, sur la base des pièces produites, il n'est pas possible de retenir que ces frais ont été mis à la charge du plaignant et qu'ils n'ont pas été remboursés par l'assurance. Cela étant, le prévenu W_____ ayant acquiescé aux conclusions civiles de D_____ sur le principe et le montant de la facture n'étant pas litigieux, il sera condamné à payer les conclusions civiles requises, avec intérêt à 5% toutefois dès le 14 juin 2018, date de la facture.

- 55 -

P/12393/2018

Au vu de ce qui précède, le prévenu W _____ sera condamné à payer CHF 3'500.- avec intérêts à 5% dès le _____ 2018 à D _____ à titre de réparation de son tort moral ainsi que CHF 518.45 avec intérêts à 5% dès le 14 juin 2018 à titre de réparation du dommage matériel. Le prévenu X _____ sera condamné à lui payer CHF 300.- avec intérêts à 5% dès le _____ 2018 à titre de réparation de son tort moral. 7.2.2. S'agissant des conclusions civiles d'A _____, il est établi que ce dernier a souffert de ses nombreuses lésions, tant physiquement que psychologiquement. Il a eu d'importantes blessures, s'est retrouvé pris au milieu de la mêlée au point qu'il a eu peur pour sa vie et a arrêté de jouer au football. Partant, une indemnisation pour tort moral se justifie. Il sera toutefois tenu compte du fait qu'A _____ n'a pas eu une attitude purement passive dans la rixe, lui-même ayant donné des coups. Une faute concomitante sera ainsi retenue et son indemnité sera réduite de 10%. Dans la mesure où il n'a pas été possible d'attribuer les lésions subies à leurs auteurs respectifs et que lesdites lésions découlent de la participation de tous les prévenus notamment à la rixe, ces derniers y seront condamnés conjointement et solidairement. S'agissant des conclusions en réparation du dommage matériel, soit la facture d'ambulance, le raisonnement est le même que précédemment. Ainsi, les prévenus W _____ et X _____ y ayant acquiescé sur le principe et le montant de la facture n'étant pas litigieux, ils seront condamnés à payer les conclusions civiles requises, avec intérêt à 5% dès le 14 juin 2018, date de la facture. Par conséquent, les quatre prévenus seront condamnés, conjointement et solidairement, à payer CHF 1'800.- avec intérêts à 5% dès le _____ 2018 à A _____ à titre de réparation de son tort moral. Les prévenus W _____ et X _____ seront en outre condamnés, conjointement et solidairement, à lui payer CHF 864.10 avec intérêts à 5% dès le 14 juin 2018 à titre de réparation du dommage matériel. A _____ sera débouté de ses conclusions civiles en réparation du dommage matériel pour le surplus. 7.2.3. S'agissant des conclusions civiles de C _____, même si le Tribunal ne doute pas que ce dernier ait pu être choqué par les événements, le plaignant n'établit pas qu'il a subi des souffrances particulières, étant précisé que la jurisprudence en la matière est restrictive. W _____ et X _____ seront toutefois condamnés à lui payer le montant requis dans la mesure où ils ont acquiescé aux conclusions civiles sur le principe. S'agissant des frais liés au billet d'avion pour sa participation à l'audience de confrontation, ceux-ci seront supportés par tous les prévenus, toutefois avec intérêts à 5% dès le 7 juillet 2018, date d'émission du billet d'avion, lesdits frais étant en lien avec la rixe pour laquelle C _____ a porté plainte. Par conséquent, les prévenus W _____ et X _____ seront condamnés, conjointement et solidairement, à payer CHF 200.- avec intérêts à 5% dès le _____ 2018 à C _____, à titre de réparation de son tort moral. Les quatre prévenus seront condamnés,

- 56 -

P/12393/2018

conjointement et solidairement, à lui payer EUR 151.53 avec intérêts à 5 % dès le 7 juillet 2018, à titre de réparation du dommage matériel. 8. La clé USB figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 14573020180723 du 23 juillet 2018 sera versée à la procédure. Le téléphone figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 14254820180629 du 29 juin 2018 sera restitué à W _____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP). 9. Les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 30'262.-, y compris un émolument de jugement de CHF 4'500.- seront supportés à hauteur de 1/3 par chacun des prévenus W _____ et X _____ et à hauteur de 1/6 par chacun des prévenus Y _____ et Z _____ (art. 426 al. 1 CPP). 10. L'indemnité due aux conseils nommés d'office des prévenus sera fixée conformément à l'art. 135 CPP. 11. L'indemnité

due aux conseils juridiques gratuit des parties plaignantes sera fixée conformément à l'art. 138 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.